



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26 - Fax : 01.43.29.96.20

E-mail : contact@union-syndicale-magistrats.org

Site : www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 03 avril 2026

**Note de l'Union syndicale des magistrats
à la Commission des lois de l'Assemblée Nationale concernant la proposition de loi
visant à renforcer la pénalisation de l'organisation de rave-parties, n° 1133**

Audition par Madame la députée Laetitia Saint-Paul, rapporteure, du 24 mars 2026

Présentation de l'USM

L'Union syndicale des magistrats (USM) est le premier syndicat de magistrats judiciaires. Elle a obtenu 61% des suffrages aux dernières élections représentatives de février 2026.

L'USM a été créée en 1974, prenant la suite de l'association professionnelle union fédérale des magistrats fondée en 1945. Apolitique, elle défend l'indépendance de la justice et les intérêts matériels et moraux des magistrats. L'USM milite en faveur d'une justice de qualité respectueuse des justiciables.

L'USM est membre fondateur de l'union internationale des magistrats (IAJ-UIM), créée en 1953, qui réunit 94 associations nationales de magistrats sur les cinq continents et qui a pour mission principale de « *sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire, condition essentielle de la fonction juridictionnelle et garantie des droits et libertés humains* ». L'UIM bénéficie du statut d'observateur auprès de l'ONU et du Conseil de l'Europe.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site [ici](#).

Il n'a pas été transmis de questionnaire préalable, l'audition de l'USM proposée le 25 février dernier a l'objectif « de recueillir [notre] analyse sur la proposition de loi ».

Observations générales

L'USM saisit les préoccupations de sécurité et santé publiques qui conduisent à l'examen de cette proposition de loi, les rave-parties concentrant potentiellement un nombre important de consommateurs de produits stupéfiants outre se déroulant dans des lieux qui peuvent être privés ce qui vient heurter le droit de propriété, ou encore dans des lieux naturels qui seront abîmés par la présence d'un nombre important de personnes. L'exposé des motifs précise en outre que *“d'innombrables viols, blessés et morts sont à déplorer”*, sans que cette affirmation ne soit corroborée par une étude ou des chiffres ce qui pourrait, à notre sens, nuire à l'efficacité recherchée de la démonstration.

Aucun prétendu laxisme des magistrats dans l'appréciation des procédures qui leur sont soumises ne saurait exister pour justifier d'une nécessité de légiférer, sans interroger la question des moyens mis à disposition tant des acteurs de prévention s'agissant de la consommation de stupéfiants, que des acteurs de la chaîne pénale (des enquêteurs à l'institution judiciaire) qui ont en charge les enquêtes pénales concernant ces rassemblements.

En effet, dans l'immense majorité des cas, pour ne pas dire l'unanimité, les parquets premiers saisis en flagrance veulent agir mais il leur est opposé des motifs d'ordre public pour ne pas le faire. Ces motifs sont compréhensibles et légitimes tant les forces de l'ordre en présence sont en infériorité numérique conséquente. Le nombre d'agents et d'enquêteurs nécessaire pour interpellier des centaines de personnes et saisir de nombreux véhicules et objets très volumineux (caissons de basses par exemple) n'est pas mobilisé par la hiérarchie des forces de l'ordre, qui choisit de privilégier une approche de maintien de l'ordre à distance. Ainsi dans ce contexte, l'action judiciaire pourtant voulue par les parquets est rendue impossible sur le terrain pour des considérations pratiques qui, pour légitimes qu'elles soient, ne sont pas imputables aux magistrats.

L'USM rappellera enfin encore le manque de moyens humains et matériels (notamment informatiques) criant de notre institution.

En Europe, il y a en moyenne 12,2 procureurs pour 100.000 habitants et 21,9 juges pour 100.000 habitants. En France, il y a 3,2 procureurs pour 100.000 habitants et 11,3 juges pour 100.000 habitants ([rapport CEPEJ 2024](#)).

Depuis des décennies, la justice est rendue en France sur un mode dégradé. Avec deux fois moins de juges comme de greffiers et trois à quatre fois moins de procureurs par habitant que la moyenne des Etats du Conseil de l'Europe, le système français ne peut pas rivaliser. Il est condamné à décevoir les attentes légitimes de nos concitoyens, les magistrats devant choisir en permanence entre travailler vite – seule préoccupation des gouvernements successifs – et travailler bien. Cette situation fait le lit de certains discours visant à remettre en cause les fondamentaux de l'Etat de droit au prétexte qu'ils entraveraient l'efficacité ou l'efficience de l'action administrative.

Le groupe de travail mis en place par la chancellerie sur la charge de travail des magistrats entre 2020 et 2023 estime qu'il faudrait approximativement 20.000 magistrats en France, 2 à 10 fois plus qu'actuellement selon les fonctions pour rendre la justice dans des conditions correctes, précision faite que seuls les flux ont été pris en compte, alors que les stocks, notamment de dossiers criminels explosent. A ce jour il n'y a que 8.500 magistrats en exercice dans les juridictions (8.951 postes localisés en 2025, vacance non encore résorbée).

Ce constat, qui doit impérativement être partagé par tous, a notamment permis la loi d'orientation et de programmation pour la justice (n°2023-1059 du 20/11/2023) prévoyant le recrutement de 1.500 magistrats en 2023 et 2027. Ces recrutements de magistrats mais aussi de greffiers (1.800) et attachés de justice (1.200) sont ardemment attendus en juridiction, mais en l'état des flux de procédures et des stocks existants ces arrivées ne résoudront pas les difficultés de notre institution.

Il faut ainsi saisir que le quotidien des magistrats de la chaîne pénale, et notamment des parquetiers directeurs d'enquête, est de prioriser les procédures entre elles, de sorte que face au mur des dossiers criminels qui submerge la justice, il n'est pas impossible que les enquêtes pénales concernant les rave-parties et la détermination de leurs organisateurs ne soient pas forcément considérées comme prioritaires. C'est un point essentiel. Ces enquêtes nécessitent des recoupements importants notamment téléphoniques, ce qui demande du « temps magistrat » et du « temps enquêteur ». Or dans le contexte de priorisation des dossiers et de pénurie, il n'est pas sûr que ces dossiers soient considérés comme prioritaires.

Compte tenu de ces divers éléments, il nous apparaît un potentiel risque déceptif à prendre en compte : la réforme légale envisagée ne permettra probablement pas de mettre fin aux pratiques des raves-party sauvages.

Sur le fond de la proposition de loi

L'exposé des motifs évoque les législations étrangères plus dures pour proposer que l'infraction contraventionnelle soit aggravée en délit puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois et 5.000 € d'amende, outre confiscation obligatoire du matériel saisi, sans que nous soit transmis d'élément relatif à l'efficacité de ces législations étrangères dans l'endigement ou la limitation des raves parties, ni d'étude d'impact quelconque. Néanmoins, l'USM n'a pas d'opposition de principe à cette aggravation et voit bien l'intérêt procédural de travailler sur le terrain délictuel, précision faite que cela était déjà le cas via le support de l'infraction de dégradations graves.

S'agissant de la volonté de préciser la notion de "facilitateur" ("*sont notamment constitutives d'une participation à l'organisation dudit rassemblement le fait de mettre en place le système de diffusion des informations pratiques relatives à ce rassemblement, de participer à l'édification du mur de son, de transporter du matériel de sonorisation depuis ou vers le site du rassemblement, d'installer un lieu de repos et de convivialité sur le terrain occupé ou d'y mettre en place un camion de restauration*" nouvel article 211-15-1 I 3e alinéa), la définition nous semble englober également les associations de prévention et de santé qui peuvent être présentes pour prévenir des dérives et risques plus importants (en mettant en place des lieux de repos et de soins notamment). L'absence de ces associations qui se retrouvent ainsi potentiellement pénalisables ne serait-il pas encore plus préjudiciable en termes de santé et de sécurité publiques ? Au-delà de cette remarque, cette définition n'appelle pas de critique de notre part.

S'agissant de la peine de confiscation du matériel saisi, l'USM n'a pas d'opposition mais relève qu'il est difficile pour des raisons pratiques et de finances publiques de saisir des meubles ayant une faible valeur.

Nous alertons sur les grandes difficultés liées au stockage et plus largement à la gestion des scellés. Le coût du gardiennage est désormais un axe majeur de vigilance en juridiction compte tenu de leur poids considérable en termes de frais de justice. La destruction anticipée des scellés avant décision définitive n'est possible que pour les scellés " s'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite" ([article 41-5 du code de procédure pénale](#)) et non les scellés volumineux et sans ou de

faible valeur, dont la remise à l'AGRASC entrainerait des coûts bien supérieurs aux gains escomptés. Les magistrats ne disposent pas d'outil informatique facilitant le suivi et la gestion des scellés, ni même les décisions relatives aux scellés. L'amélioration des outils informatiques sur ce point est essentielle pour l'efficacité de la justice en termes de saisie et confiscation.

L'USM enfin s'est toujours montrée réticente aux projets de textes envisageant une systématique de cette mesure, venant restreindre l'office du juge, même si la possibilité d'y déroger par une décision spécialement motivée est prévue, sans quoi le projet de texte serait inconstitutionnel. Nous plaçons pour le maintien d'une liberté de choix de la juridiction qui personnalise la décision rendue par rapport aux circonstances de commission des faits et la personnalité du condamné. Nous nous inscrivons en faux contre toute idée de complaisance de la justice envers les auteurs de ces infractions.